



Arrêt

n° 138 690 du 17 février 2015
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 18 mars 2014 par X, qui déclare être de nationalité béninoise, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 13 février 2014.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 30 décembre 2014 convoquant les parties à l'audience du 12 janvier 2015.

Entendu, en son rapport, F.-X. GROULARD, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me S. TOURNAY loco Me V. HENRION, avocat, et L. DJONGAKODI-YOTO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité béninoise, originaire de Djougou, d'ethnie peule et de confession musulmane.

A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants :

Au décès de votre mère, vous avez été vivre chez vos grands-parents paternels, à Djougou. Ces derniers vous ont fait part de leur intention de vous faire exciser et de vous marier au neveu de votre grand-père. Vous avez refusé et vous avez fui le domicile familial.

Vous avez erré dans d'autres quartiers de la ville durant quelques mois et vous avez rencontré une dame qui vous a recueillie et vous a traitée comme son enfant. Vous êtes restée chez cette dame durant plus ou moins quatre années. Vous avez gardé contact avec votre grande soeur et elle vous a conseillé de trouver un mari. Vous avez rencontré votre mari et vous vous êtes mariés en 2001.

A ce moment, vos grands-parents, ayant appris la nouvelle, sont venus chez vous et vous ont menacé en disant que vous deviez vous séparer de votre mari car vous étiez déjà promise au neveu de votre grand-père. Votre mari et vous avez décidé de quitter le Bénin pour aller en Italie.

En 2001, vous êtes arrivés en Italie et vous y êtes restés durant plus ou moins dix ans. Pendant cette période, vous avez donné naissance à trois enfants. Vous avez décidé de quitter l'Italie quand votre mari n'a plus eu de travail. Vous êtes revenus au Bénin, à Djougou, durant l'hiver de l'année 2010.

De retour au Bénin, vous dites que vos grands-parents ont continué à vous menacer, en disant qu'ils vont faire exciser votre petite fille. Votre mari a quitté le foyer conjugal en juillet 2011 et vous avez décidé d'aller à Cotonou pour le retrouver.

Vous êtes restée trois mois à Cotonou et une dame, [J.], qui travaille dans un hôpital, que vous avez rencontrée dans la rue, a accepté de vous aider à retrouver votre mari. Elle a ensuite organisé votre voyage pour la Belgique mais, faute de moyens financiers suffisants, vous n'êtes partie qu'avec votre fils aîné, étant alors enceinte de votre quatrième enfant. Vos deux autres enfants sont restés à Cotonou avec votre soeur.

Vous êtes arrivée en Belgique le 27 novembre 2011 et vous avez demandé l'asile le 29 novembre 2011. Vous avez donné naissance à votre fille en Belgique.

En cas de retour dans votre pays, vous craignez vos grands-parents paternels car ils veulent faire exciser vos deux filles et parce qu'ils voulaient vous marier au neveu de votre grand-père.

A l'appui de votre demande d'asile, vous déposez les documents suivants : votre certificat de non excision ainsi que celui de votre deuxième fille, une carte d'électeur à votre nom, deux cartes de membre (la vôtre et celle de votre fille) de l'association GAMS, une enveloppe, un mail de votre conseil ainsi qu'un extrait d'acte de naissance à votre nom.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général constate que vous n'êtes pas parvenue à établir de façon crédible une crainte actuelle et fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou un risque réel d'encourir des atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

Ainsi, vous craignez vos grands-parents paternels car ils veulent faire exciser vos deux filles et vous marier au neveu de votre grand-père (audition 11/03/2013 – p.13 et audition 18/10/2013 – p. 13). Vous n'invoquez aucune autre crainte en cas de retour dans votre pays (audition 18/10/2013 – p. 20). Toutefois, vos déclarations inconsistantes et incohérentes ne permettent pas au Commissariat général de considérer votre crainte comme établie.

Premièrement, le Commissariat général estime que vous n'avez pas quitté votre pays, une première fois, en raison d'une crainte fondée de persécution. En effet, le Commissariat général considère tout d'abord comme très peu crédible l'acharnement soudain de vos grands-parents à votre rencontre, après votre mariage en 2001, alors qu'il ressort clairement de vos propos qu'après votre fuite de leur domicile, dans un quartier éloigné, vous n'avez plus eu de contact avec eux durant quatre ans (audition 11/03/2013 – pp. 8,16) mais seulement avec votre soeur, qui vous avait confié que « le problème diminuait » et qu'il valait mieux pour vous de « trouver un mari », ce que vous avez par ailleurs fait (audition 11/03/2013 – p. 18). De plus, vous ne pouvez pas expliquer quand ou comment vos grands-parents ont été informés de votre mariage alors que vous n'aviez plus aucun contact depuis quatre années (audition 11/03/2013 – p. 19).

Vous ajoutez qu'après vous avoir fait part de leur opposition à votre mariage, « rien ne s'est pas passé. Ils voulaient seulement que je le quitte [...] » (audition 11/03/2013 – p. 20). Vos déclarations ne permettent dès lors pas de comprendre pourquoi vos grands-parents ont ressurgi soudainement, quatre ans plus tard, pour vous obliger à vous séparer de votre mari pour vous marier à l'homme à qui vous

étiez promise alors qu'ils vous ont laissée tranquille durant quatre années (audition 11/03/2013 – p. 18). Et vos assertions ne permettent pas non plus de convaincre le Commissariat général que la pression mise par vos grands-parents était à ce point forte qu'elle vous a forcée tous les deux à fuir votre pays, d'autant plus que vous affirmez que vous et votre mari n'avez jamais rencontré aucun problème concret avec eux (audition 11/03/2013 – p. 21). En outre, dans la mesure où vous habitez toujours dans la même ville que ces derniers, il est raisonnable de penser que s'ils avaient voulu vous nuire, vous vous seriez davantage éloignée, quod non en l'espèce. Par ailleurs, vous affirmez avoir quitté le Bénin avec votre mari, en 2001, pour aller en Italie où vous êtes restée jusqu'à la fin de l'année 2010 (audition 11/03/2013 – pp. 6,14-15) mais le Commissariat général constate que vous n'avez jamais demandé l'asile dans ce pays (audition 11/03/2013 – pp. 6,15). Le Commissariat général considère dès lors que votre comportement ne correspond pas à celui d'une personne qui dit avoir quitté son pays en raison d'une crainte de persécution laquelle implique de demander rapidement une protection internationale. Ce constat dévoile non seulement une absence de crainte dans votre chef mais renforce aussi la conviction du Commissariat général qui veut que vous n'avez pas quitté votre pays une première fois en raison d'une crainte fondée de persécution.

Deuxièmement, vous affirmez être retournée au Bénin, à Djougou, vers la fin de l'année 2010 et qu'à votre retour, le problème avec vos grands-parents subsistait toujours mais que cette fois-ci, vos grands-parents exigeaient également l'excision de votre fille aînée. Toutefois, le Commissariat général estime qu'après votre retour au Bénin, après dix années d'absence, vous n'avez pas non plus rencontré lesdits problèmes avec vos grands-parents. En effet, d'une part, le Commissariat général pense qu'il est très peu crédible que vous ayez décidé de retourner à l'endroit où votre crainte est née, soit à Djougou, où vit toujours votre famille paternelle. Ce comportement dans votre chef entame considérablement la crédibilité de votre crainte envers vos grands-parents. D'autre part, malgré plusieurs questions sur ce qui s'est passé concrètement lors de votre retour, vous n'avez cessé de répéter « mes grands-parents tiennent toujours à la tradition » avant d'ajouter que votre mari est parti à cause d'eux (audition 11/03/2013 – p. 21). Invitée à expliquer davantage, vous répétez vos propos et précisez « ils viennent toujours parler et mon mari a eu peur, il est parti » (audition 11/03/2013 – p. 21). Vous assurez aussi que votre cousine vous informe que vos grands-parents n'ont toujours pas changé d'avis par rapport au projet de mariage vous concernant. Cependant, le Commissariat général observe que les propos de votre cousine se basent sur des rumeurs et des déductions faites à partir de la pratique des traditions de votre famille (audition 18/10/2013 – p. 10). Par conséquent, dans la mesure où votre crainte envers vos grands-parents n'est pas établie, le Commissariat général peut légitimement remettre en cause la crainte d'excision dans le chef de vos filles. A ce propos, le Commissariat général relève tout de même que vous avez laissé votre fille aînée à Cotonou ce qui laisse penser que vous n'avez pas peur qu'elle soit excisée (audition 11/03/2013 – pp. 5,11). Et le manque de moyens financiers pour votre voyage ne saurait suffisamment justifier le fait que vous soyez partie avec votre fils aîné, au lieu de votre fille aînée, surtout si vous craigniez réellement pour son intégrité physique (audition 11/03/2013 – p. 11). Le Commissariat général tient aussi à souligner que vous invoquez ce risque d'excision dans le chef de vos filles - dont une se trouve au Bénin - mais que ni vous, ni vos filles n'avez subi l'excision (Farde "Documents", certificats de non excision) et que votre époux lui-même refusait cette pratique (audition 11/03/2013 – p. 15). S'agissant de la pratique de l'excision au Bénin, le Commissariat général relève que les informations objectives en sa possession précisent que le taux de prévalence dans l'ethnie peule - à laquelle vous appartenez - est de 72% selon la dernière enquête officielle (EDSB III - Enquêtes Démographique et de Santé au Bénin - 2006). Une source plus récente (ONG INTACT, 2009) précise que le taux d'excision chez les Peul **varie fortement entre l'absence totale de mutilation génitale féminine et un taux de 100%**: les Peul étant un peuple de tradition nomade, ils auraient tendance à adopter les pratiques du milieu qui les accueille. Ainsi, les Peul des communes de Boucoumbé, Coby et Matéri ne pratiquent pas l'excision, à l'image des ethnies majoritaires dans ces communes. Chez les Peul du Niger vivant avec les Djerma, dans le nord, le taux de prévalence est très faible. Par ailleurs, les communautés peules qui pratiquent l'excision montrent souvent une prévalence de près de 100%. Une autre source (AFJB - Association des femmes juristes au Bénin - 2010) précise que chez les Peul, l'excision se pratique entre l'âge de 2 et 8 ans (Cf. farde "Informations des pays", COI Focus, Bénin, les mutilations génitales féminines (MGF), p.13, 18 septembre 2013). Partant, dans la mesure où vous n'avez jamais été excisée et que vous vous opposez à cette pratique, tout comme votre époux, le Commissariat général estime légitimement que vous appartenez à cette partie de votre ethnie qui ne pratique pas l'excision.

Au vu de l'ensemble de ces éléments, le Commissariat général considère qu'il n'existe pas, en cas de retour dans votre pays, de risque d'excision dans votre chef ni dans celui de votre fille.

Dans la mesure où les faits que vous invoquez pour vous voir reconnaître la qualité de réfugiée manquent de crédibilité, le Commissariat général n'aperçoit aucun élément susceptible d'établir, sur la base de ces mêmes faits, qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans votre pays d'origine, vous encourrez un risque réel de subir des atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

Et les documents (Farde « Documents ») que vous avez déposés à l'appui de votre demande d'asile ne sont pas suffisants pour renverser le sens de la présente décision. Ainsi, votre extrait de naissance et votre carte d'électeur permettent d'établir votre identité et votre nationalité, deux éléments qui ne sont pas remis en cause. Les documents que vous avez reçu de l'association GAMS se limitent à attester de votre intérêt à lutter contre la pratique des mutilations génitales féminines, une attitude encouragée par le Commissariat général. Le mail déposé par votre conseil qui atteste que vous avez déposé une demande de tracing auprès de la Croix Rouge ne peut être considéré, à lui seul, comme étant une preuve suffisante et concrète des faits allégués soit la disparition de votre mari. Enfin, l'enveloppe déposée permet tout au plus d'attester que vous avez reçu du courrier (document ou autre) en provenance du Bénin, mais n'est nullement garante de son authenticité ni de l'authenticité de son contenu. Au vu de ces éléments, le Commissariat général estime que les documents déposés ne sont pas à même de rétablir la crédibilité défailante de vos déclarations.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Dans sa requête devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après « le Conseil »), la partie requérante confirme, pour l'essentiel, fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'exposés dans la décision entreprise.

3. La requête

3.1 La partie requérante expose un premier moyen pris de la violation de l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut de réfugiés, et des articles 48/3 et 48/5 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (requête, page 2), et un second moyen pris de la violation des articles 48/4 et 48/5 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (requête, page 10).

3.2 Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à la cause, des pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure.

3.3 En conclusion, la partie requérante demande, à titre principal, de réformer la décision et de lui reconnaître la qualité de réfugié ou, à titre subsidiaire, de lui octroyer la protection subsidiaire (requête, page 11).

4. Les éléments nouveaux

A l'appui de sa requête, la partie requérante produit une « fiche pays » de l'UNICEF relative aux mutilations génitales féminines (ci-après « MGF ») au Bénin, celle-ci étant actualisée au mois de novembre 2005.

Par le biais d'une note complémentaire déposée à l'audience du 12 janvier 2015 (dossier de la procédure, pièce 8), la partie requérante a transmis des nouveaux documents au Conseil, à savoir :

- un certificat médical de non-excision de son enfant né en Belgique daté du 10 avril 2014 ;

- un rapport émanant de ASYLOS intitulé « La pratique de la mutilation génitale féminine au Bénin et son incidence sur les filles et les femmes d'ethnie peule » daté du mois d'avril 2014.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

5.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ».

Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne : « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

5.2. Dans sa décision, la partie défenderesse rejette la demande d'asile de la partie requérante en raison de l'absence de crédibilité des faits allégués, et plus particulièrement de la volonté des grands-parents paternels de marier de force la partie requérante et de procéder à l'excision de ses deux filles ; éléments qui l'auraient contrainte à fuir son pays d'origine. La partie défenderesse rejette également les pièces déposées à l'appui de la demande au motif que celles-ci ne permettent pas de rétablir la crédibilité défaillante des déclarations de la partie requérante.

5.3. Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de sa demande et se livre à une critique de divers motifs de la décision entreprise.

5.4. Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur la réalité des craintes alléguées et l'absence de documents probants pour les étayer.

5.5. En l'espèce, le Conseil relève que les constats opérés par la partie défenderesse dans l'acte attaqué relatifs notamment : au manque de crédibilité relatif à la volonté des grands-parents la partie requérante de la marier de force et par la suite, après le retour de celle-ci d'Italie, à leur volonté toujours présente de marier leur petite fille à l'homme promis mais également de faire procéder à l'excision de la fille aînée de celle-ci ; à l'absence de crainte d'excision des deux filles de la partie requérante ; et au caractère non probant et non pertinent des documents produits à l'appui de la demande de protection, se vérifient à la lecture du dossier administratif.

Ces motifs sont pertinents dès lors qu'ils portent sur des éléments déterminants du récit, à savoir la réalité même des faits allégués, et partant, le bien-fondé des craintes qui en découlent.

Ils suffisent à conclure que les déclarations et documents de la partie requérante ne permettent pas d'établir, dans son chef, l'existence d'une crainte de persécution.

5.6. La partie requérante n'apporte dans sa requête aucune explication satisfaisante sur ces motifs spécifiques de la décision attaquée.

5.7. Le Conseil rappelle tout d'abord que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (*Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés*, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992, page 51, § 196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier de la qualité de réfugié qu'il revendique.

Partant, l'obligation de motivation du Commissaire général, en cas de rejet de la demande, se limite à exposer les motifs pour lesquels le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté s'il devait rentrer dans son pays d'origine : la question pertinente consiste à apprécier si le demandeur peut convaincre, au vu de ses déclarations et par le biais des informations qu'il

communiqué, qu'il a quitté son pays en raison d'une crainte fondée de persécution ou qu'il a des raisons fondées de craindre d'être persécuté en cas de retour dans son pays.

5.8. A titre liminaire, en se référant à sa qualité de demandeur de protection « *particulièrement vulnérable* » par application de l'article 20 § 3 de la Directive 2011/95/UE du Parlement Européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (voir requête, page 4), la partie requérante considère que l'examen auquel a procédé la partie défenderesse a été défaillant, celle-ci n'ayant, à son estime, pas suffisamment tenu compte des « besoins particuliers » de la partie requérante.

Elle fait état en l'espèce de son profil de jeune fille orpheline, vulnérable, et fragilisée par l'objectif de ses grands-parents qui voulaient la marier de force (soit un profil qui aurait caractérisé la partie requérante au moment où elle déclare avoir fui le domicile de ses grands-parents). Elle estime que la décision querrellée ne tient nullement compte de cette vulnérabilité liée à son statut de femme (voir requête, pages 3 et 4).

Or, si la partie requérante revendique la qualité de demandeur de protection particulièrement vulnérable, force est de constater qu'elle ne détaille pas dans sa requête les besoins particuliers dont il n'aurait pas été tenu compte *in casu*. De plus, la partie requérante n'ayant fait l'objet d'aucune demande concrète tenant à des besoins particuliers tout au long de sa procédure, le défaut de prise en compte de son extrême vulnérabilité, tel que dénoncé en termes de requête, ne peut être retenu par le Conseil. Le grief manque dès lors en fait.

5.9. S'agissant de l'attitude des grands-parents paternels sur laquelle se fonde la partie requérante pour justifier ses propres craintes et celles qu'elle nourrit pour ses deux filles, le Conseil relève que :

- selon ses propres déclarations, alors qu'elle était âgée de 16 ans et qu'elle résidait chez ses grands-parents depuis le décès de sa maman, les grands-parents paternels de la partie requérante ont voulu la faire exciser et la marier de force (voir requête, page 2). Elle s'est alors enfuie du domicile et a trouvé refuge, durant quatre années, chez une dame qu'elle avait croisée en rue et qui acceptera de l'accueillir (dans la même ville de Djougou) (voir compte-rendu audition du CGRA du 11 mars 2013, page 8 – pièce 10 du dossier administratif). Ayant connaissance, par l'intermédiaire de sa grande sœur, de la volonté persistante de ses grands-parents de la marier de force, la partie requérante suivra les conseils de sa grande sœur et se mariera avec le père de ses enfants en 2001 (voir requête, page 2). Ses grands-parents ayant pris connaissance de ce mariage, ceux-ci viendront chez la partie requérante pour la menacer (voir requête, page 2). Cet événement décidera la partie requérante et son époux à quitter le Bénin pour l'Italie, où ils résideront jusqu'en 2010 (voir requête, page 2).

Or, le Conseil relève à propos des faits allégués que :

- la partie requérante apporte la preuve qu'elle n'a pas fait l'objet de MGF et qu'elle a pu en être protégée par l'opposition de sa mère à cette pratique ;
- la partie requérante confirme qu'elle a pu vivre durant quatre années dans la même ville que celle de ses grands-parents sans avoir le moindre contact avec eux (voir compte-rendu audition du CGRA du 11 mars 2013, page 9 – pièce 10 du dossier administratif) et donc, sans subir la moindre pression ;
- celle-ci ne peut expliquer comment ses grands-parents auraient été informés de son mariage (voir compte-rendu audition du CGRA du 11 mars 2013, page 19 – pièce 10 du dossier administratif) et dans quelles circonstances ceux-ci auraient pu la retrouver et la menacer ;
- alors qu'elle déclare avoir quitté le Bénin pour l'Italie en 2001 à cause de l'attitude de ses grands-parents paternels, la partie requérante confirme n'avoir jamais introduit de demande de protection auprès des autorités italiennes (voir compte-rendu audition du CGRA du 11 mars 2013, pages 6 et 15 – pièce 10 du dossier administratif) ce qui permet de conclure qu'elle n'a pas quitté son pays d'origine pour l'Italie en raison d'une crainte de persécution ou d'un risque d'atteinte grave.

De plus, les constats suivants s'imposent également:

- malgré les problèmes qu'elle prétend nécessairement devoir rencontrer avec ses grands-parents paternels dans son pays d'origine (soit, notamment un risque de mariage forcé pour elle-même et d'excision de sa première fille née en Italie), ceux-ci tenant à la « tradition » (voir compte-rendu audition du CGRA du 11 mars 2013, page 21 – pièce 10 du dossier administratif), la partie requérante indique avoir fait le choix, de retour d'Italie en 2010, de s'établir à nouveau à Djougou, dans la ville des grands-parents paternels ;
- lors de son retour à Djougou, la partie requérante ne mentionnera pas de problèmes concrets et majeurs rencontrés avec ses grands-parents (la partie requérante indiquant que les grands-parents : « (...) *viennent tjs parler et mon mari a eu peur, il est parti.* » - voir compte-rendu audition du CGRA du 11 mars 2013, page 21 – pièce 10 du dossier administratif) ; celle-ci se limitant aussi à affirmer que ses grands-parents tiendraient toujours, du fait de la tradition, à la séparation d'avec son mari et à leur décision de la marier à un autre homme (voir compte-rendu audition du CGRA du 11 mars 2013, page 21 – pièce 10 du dossier administratif) et ce, en se fondant sur des propos de sa cousine qui tiennent de la rumeur (voir compte-rendu audition du CGRA du 18 octobre 2013, page 10 – pièce 6 du dossier administratif) ; d'ailleurs, interrogée pour savoir par qui sa cousine (qui, selon la partie requérante, n'a pas rencontré ses grands-parents paternels) avait pu avoir des informations à propos de la volonté persistante de ses grands-parents, la partie requérante usera de propos aussi vagues que : « *Parce qu'elle a des informations, car dans la famille, cette pratique est toujours là* » ; « *Chez nous, dans la ville, tu peux entendre les gens parler, mais tu ne peux pas te déplacer pour t'informer si tu ne connais pas les gens. Mais tu peux entendre parler dans la ville* » (voir compte-rendu audition du CGRA du 18 octobre 2013, page 10 – pièce 6 du dossier administratif) ;
- alors qu'elle prétend craindre un risque d'excision pour sa première fille, elle choisit, au moment de quitter le Bénin, d'emmener avec elle son fils plutôt que sa première fille (voir compte-rendu audition du CGRA du 11 mars 2013, pages 5 et 11 – pièce 10 du dossier administratif).

Dès lors, le Conseil estime que les éléments repris ci-avant permettent raisonnablement de tenir pour non établis les faits allégués par la partie requérante.

Ensuite, tout en tenant compte du fait que le risque d'excision invoqué est en lien avec la seule attitude des grands-parents paternels de la partie requérante (faits par ailleurs tenus pour non établis comme mieux précisé ci-avant), le Conseil souligne aussi que la partie requérante dépose à l'appui de sa requête une documentation relative aux MGF au Bénin dont il ressort que 58% des femmes vivant au Nord-Est du Bénin (ce qui n'a jamais été le cas de la partie requérante) ont subi une forme de mutilation (cette région étant la plus concernée par les MGF). Qu'il n'est pas contesté en l'espèce que la première fille de la partie requérante a été confiée à un membre de la famille à Cotonou ; lieu où le pourcentage d'excision - selon la documentation produite par la partie requérante - est limité entre 0,1 % et 0,3 %. De plus, il ressort de la documentation actualisée au mois d'avril 2014 produite par la partie requérante à l'appui de sa note complémentaire que le pourcentage de filles et de femmes d'ethnie peule soumises aux MGF au Bénin se situerait, en 2011-2012, à 41,2 %, ce qui permet de constater une diminution sensible de ces pratiques au regard du pourcentage de 88,4 % retenu en 2001 et de 72 % retenu en 2006. La première fille de la partie requérante n'a pas fait l'objet d'une excision. Ceci est également le cas de la fille de la partie requérante née en Belgique (voir le certificat médical versé à l'appui de la note complémentaire datée du 10 avril 2014). La partie requérante précise qu'elle a pu être protégée par sa mère défunte contre le risque de MGF car celle-ci a choisi de s'y opposer (voir compte-rendu audition du CGRA du 11 mars 2013, page 17 – pièce 10 du dossier administratif), ce qui est et a été également le cas de la partie requérante et de son époux (voir compte-rendu audition du CGRA du 11 mars 2013, pages 8, 9, 16, 17 et 22 – pièce 10 du dossier administratif, et compte-rendu audition du CGRA du 18 octobre 2013, page 15 – pièce 6 du dossier administratif). Dès lors, tenant compte de l'ensemble de ces éléments, il n'apparaît pas, à ce stade, qu'il existerait en l'espèce un risque d'excision en cas de retour au Bénin.

Enfin, les considérations développées par la partie requérante tenant à sa qualité de personne particulièrement vulnérable ne permettent pas d'inverser les constats qui précèdent puisque d'une part, comme rappelé ci-avant, elle ne détaille pas dans sa requête les besoins particuliers dont il n'aurait pas été tenu compte *in casu*, et d'autre part, elle énonce des considérations générales relatives notamment

aux droits de l'enfant, aux trafics de ceux-ci et aux MGF au Bénin sans pouvoir établir, comme rappelé ci-avant, un risque concret en l'espèce.

Au vu de ce qui précède, le Conseil considère que la partie requérante n'établit pas la réalité du risque de mariage forcé ni de la crainte d'excision qui découlerait, selon ses dires, de l'attitude de ses grands-parents paternels à son égard et à l'égard de ses deux filles.

5.10. En définitive, le Conseil estime qu'au regard des motifs repris ci-après, les faits allégués par la partie requérante ne peuvent être tenus pour établis et, partant, ne peuvent fonder une crainte en cas de retour dans son pays d'origine.

5.11. Pour ce qui concerne les différents documents produits dans le cadre de la demande de protection internationale, ceux-ci ne permettent pas d'occulter les constats effectués ci-avant.

En effet, outre ce qui précède, le Conseil relève que :

- l'extrait d'acte de naissance et la carte d'électeur (voir pièce 20 du dossier administratif) ne font que confirmer l'identité et la nationalité de la partie requérante (éléments non-contestés en l'espèce) ;
- les certificats médicaux ainsi que les documents émanant de l'association du GAMS (voir pièce 20 du dossier administratif et note complémentaire) permettent de confirmer l'absence de MGF pour la partie requérante et sa fille Rayanate, et son opposition aux MGF (éléments qui ne sont pas remis en cause en l'espèce) ;
- le mail du service tracing de la Croix-Rouge ne peut à lui seul permettre d'établir les faits allégués, et notamment la disparition de votre mari au Bénin puisqu'il ressort de ce document que des recherches auraient été entreprises uniquement en Europe (voir pièce 20 du dossier administratif) ;
- l'enveloppe produite permet juste d'établir que la partie requérante a reçu du courrier du Bénin, sans autre force probante (voir pièce 20 du dossier administratif).

5.12. La partie requérante évoque également l'existence du « bénéfice du doute ». A cet égard, le Conseil rappelle que le bénéfice du doute ne peut être donné, notamment, que « lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur » (Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, § 204), *quod non* en l'espèce.

Relativement à une éventuelle application de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil ne peut que conclure, au vu de ce qui précède, que la partie requérante n'établit pas avoir été victime de persécutions ou risquerait d'avoir à en subir dans son pays d'origine de sorte que cette disposition ne trouve pas à s'appliquer.

5.13. En conclusion, les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

6.1. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que : « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ».

Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 : « *Sont considérés comme atteintes graves :*

- a) la peine de mort ou l'exécution ; ou*
- b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou*

c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international »

6.2. En l'espèce, dès lors que la partie requérante n'invoque pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et que ces mêmes faits ne sont pas tenus pour établis, force est de conclure qu'il n'existe pas de « *sérieux motifs de croire* » que la partie requérante encourrait un risque réel de subir, en raison de ces mêmes faits, « *la peine de mort ou l'exécution* » ou encore « *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants* » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi.

6.3. Le Conseil n'aperçoit non plus, dans les écrits, déclarations et documents figurant au dossier qui lui est soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la loi.

6.4. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas qu'il y a de sérieux motifs de croire que si elle était renvoyée dans son pays d'origine, elle encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

7. Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

8. S'agissant d'une éventuelle annulation de la décision attaquée et le renvoi du dossier à la partie défenderesse, le Conseil rappelle que conformément à l'article 39/2, § 1^{er}, alinéas 1^{er} et 2, de la loi du 15 décembre 1980, il exerce une compétence de pleine juridiction lorsqu'il est saisi, comme en l'espèce, d'un recours à l'encontre d'une décision du Commissaire général, autre qu'une décision visée à l'article 57/6, alinéa 1^{er}, 2^o, de la même loi. A ce titre, il ne peut annuler ladite décision que dans les deux hypothèses prévues par l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2^o, de cette loi, à savoir : « *soit pour la raison que la décision attaquée est entachée d'une irrégularité substantielle qui ne saurait être réparée par le Conseil, soit parce qu'il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation [de la décision attaquée] sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires* ».

En l'espèce, le Conseil n'aperçoit en l'espèce aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estime disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a statué sur la demande de protection internationale en confirmant la décision attaquée.

Par conséquent, il n'y a pas lieu d'annuler la décision entreprise.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-sept février deux mille quinze par :

M. F.-X. GROULARD,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD,

greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

F.-X. GROULARD